

VD_OMNI PE.2021.0042 vom 23. April 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-04-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2021.0042

FR: VD_OMNI PE.2021.0042 du 23 avril 2021

IT: VD_OMNI PE.2021.0042 del 23 aprile 2021

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Recours contre la décision de renvoi immédiat prononcée par le SPOP à l'encontre d'un ressortissant français. Le recourant ne peut se prévaloir des droits découlant de l'ALCP. La très courte activité exercée avant sa détention ne lui a pas conféré la qualité de travailleur. Bien qu'il séjourne en Suisse depuis environ deux ans, il est dépourvu de moyens financiers et ne dispose d'aucun titre de séjour valable. La demande de séjour de courte durée avec activité lucrative qu'il prétend avoir sollicitée avant sa détention ne se trouve en effet pas au dossier et, à supposer qu'il l'ait effectivement sollicitée, ne lui a jamais été délivrée. Il représente de surcroît une menace pour la sécurité et l'ordre publics au vu de ses condamnations pénales en Suisse (infractions routières et atteintes au patrimoine) mais, surtout, de celles intervenues en France (atteintes à l'intégrité physique) et il existe un risque qu'il se soustraie à son renvoi. Son renvoi immédiat doit dès lors être confirmé. La question de savoir si le recourant est en droit d'obtenir une autorisation de séjour pour regroupement familial auprès de sa compagne et de leur enfant commun, tous deux ressortissants suisses, excède le cadre du présent litige qui porte exclusivement sur son renvoi immédiat. Recours rejeté selon la procédure simplifiée de l'art. 82 LPA-VD.

Erwägungen

E. 1

Fondée sur les art. 64 et ss LEI, la décision de l'autorité intimée peut faire l'objet d'un recours de droit administratif au sens des art. 92 ss LPA-VD. Le recours a été formé dans le délai de cinq jours ouvrables prévu à l'art. 64 al. 3, 1^{ère} phrase, LEI et il satisfait aux conditions formelles de recevabilité de l'art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD. Il y a donc lieu d'entrer en matière.

E. 2

L'art. 82 LPA-VD permet à l'autorité de recours de renoncer à l'échange d'écritures ou, après celui-ci, à toute autre mesure d'instruction, lorsque le recours paraît manifestement irrecevable, bien ou mal fondé (al. 1). Dans ces cas, elle rend à bref délai une décision d'irrecevabilité, d'admission ou de rejet sommairement motivée (al. 2).

E. 3

a) Le droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) implique notamment pour l'autorité l'obligation de motiver sa décision (cf . ég. art. 42 let. c LPA-VD). Il suffit que l'autorité mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de cette dernière et l'attaquer à bon escient. L'autorité n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter

tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige. Dès lors que l'on peut discerner les motifs qui ont guidé la décision de l'autorité, le droit à une décision motivée est respecté même si la motivation présentée est erronée. La motivation peut d'ailleurs être implicite et résulter des différents considérants de la décision (cf . ATF 141 V 557 consid. 3.2.1; TF 2D_8/2018 du 11 septembre 2018 consid. 4.1 et les références citées). L'art. 29 al. 2 Cst. ne garantit par ailleurs pas le droit d'être entendu oralement (cf . ATF 140 I 68 consid. 9.6.1 ; 134 I 140 consid. 5.3 et 137 I 128 consid. 4.4.2; arrêt TF 2C_1128/2018 du 10 janvier 2019 consid. 4) et la procédure devant la cour de céans est en principe écrite (art. 27 LPA-VD). L'autorité peut enfin mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de forger sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves proposées, elle a acquis la certitude qu'elles ne pourraient pas l'amener à modifier sa décision (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1; ATF 136 I 229 consid. 5.3 et ATF 134 I 140 consid. 5.3 et les références citées). b) Le recourant se plaint en premier lieu d'une violation de son droit d'être entendu au motif que la décision retient qu'il ne se serait pas déterminé suite au courrier du 9 mars 2021 l'informant de son probable renvoi. La mention incriminée est effectivement inexacte puisque l'intéressé s'est déterminé par courriers des 10 et 15 mars 2021 qui se trouvent dans le dossier de l'autorité intimée. Ce seul constat ne conduit cependant pas à reconnaître une violation du droit d'être entendu du recourant dès lors que, comme il sera démontré par la suite, les divers éléments contenus dans ces courriers (prétendue demande d'autorisation de séjour sollicitée avant l'incarcération du recourant; présence de l'enfant C._____ en Suisse et prétendu danger de mort de l'intéressé sur le territoire français) étaient et demeurent sans incidence sur l'issue du litige ou, en d'autres termes, ne sont pas décisifs. Le tribunal ne discerne par ailleurs pas et le recourant n'explique pas en quoi l'audition requise pourrait apporter des éléments susceptibles d'influer sur l'issue du litige, qui ne ressortiraient pas déjà du dossier de la cause. Dans ces conditions, le tribunal estime être suffisamment renseigné pour statuer en connaissance de cause et la mesure d'instruction, dénuée de pertinence, doit être écartée.

E. 4

Sur le fond, le tribunal rappelle que l'art. 2 al. 2 LEI n'est applicable aux ressortissants des États membres de la Communauté européenne (CE), aux membres de leur famille et aux travailleurs détachés par un employeur ayant son siège ou son domicile dans un de ces États que dans la mesure où l'ALCP n'en dispose pas autrement ou lorsque la LEI prévoit des dispositions plus favorables. Aux termes de l'art. 64 al. 1 LEI, les autorités compétentes rendent une décision de renvoi ordinaire à l'encontre d'un étranger qui n'a pas d'autorisation alors qu'il y est tenu (let. a), qui ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions d'entrée en Suisse (let. b), ou encore auquel une autorisation est refusée ou dont l'autorisation, bien que requise, est révoquée ou n'est pas prolongée après un séjour autorisé (let. c). L'art. 64 al. 2 LEI précise que l'étranger qui séjourne illégalement en Suisse et qui dispose d'un titre de séjour valable délivré par un autre Etat lié par l'un des accords d'association à Schengen (Etat Schengen) est invité sans décision formelle à se rendre immédiatement dans cet Etat. S'il ne donne pas suite à cette invitation, une décision au sens de l'al. 1 est rendue. Si des motifs de sécurité et d'ordre publics, de sécurité intérieure ou extérieure justifient un départ immédiat, une décision est rendue sans invite préalable. L'art. 64 d al. 2 LEI prévoit encore que le renvoi peut être immédiatement exécutoire ou un délai de départ de moins de sept jours peut être fixé notamment lorsque la personne concernée constitue une menace pour la

sécurité et l'ordre publics ou pour la sécurité intérieure ou extérieure (let. a) ou que des éléments concrets font redouter qu'elle entende se soustraire à l'exécution du renvoi (let. b).

E. 5

al. 1 let. b LEI) et le fait qu'il représenterait une menace pour la sécurité et l'ordre public au vu de son passé pénal (art. 5 al. 1 let. c LEI).

E. 6

a) D'emblée, le tribunal relève qu'alors qu'il vit en Suisse depuis environ deux ans (cf . courriers du 10 mars 2021 et lettre G. et H. ci-dessus), dont environ un an auprès de B. _____ (cf . interrogatoire du recourant du 25 février 2021), soit une durée excédant largement celle durant laquelle il lui était loisible de séjourner en Suisse sans autorisation en raison de son statut de ressortissant UE/AELE, le recourant n'a jamais bénéficié et ne dispose en l'état d'aucun titre de séjour pour séjourner dans notre pays avec ou sans activité lucrative. Dans ces conditions, le premier motif de renvoi est manifestement bien fondé, puisque le recourant séjourne illégalement en Suisse depuis deux ans. b) A juste titre, l'intéressé ne prétend pas vivre en Suisse à la faveur d'une autorisation de séjour. Il allègue en revanche avoir sollicité " l'octroi d'une autorisation de séjour de courte durée avec activité lucrative avant son incarcération ", mais ne fournit toutefois aucune preuve ni aucune information ou indice étayant cette affirmation. Or, le dossier original et complet concernant le recourant, transmis par l'autorité intimée dans la présente cause, ne contient aucune demande en ce sens, de sorte que l'on peut légitimement douter qu'il ait réellement entrepris les démarches nécessaires à l'obtention de l'autorisation précitée. Cela étant et à le supposer établi, ce fait ne modifierait rien à l'appréciation qui précède. D'une part et quoi qu'en dise le recourant, l'autorisation prétendument convoitée ne lui a en l'état pas été délivrée et, d'autre part, la durée de l'activité pour le moins limitée qu'il a exercée et qui, de son propre aveu, ne lui permettait pas de s'assumer financièrement, à savoir un emploi 50 % entre le 11 janvier et le 24 février 2021, date de son incarcération, ne lui a manifestement pas conféré la qualité de travailleur au sens de l'ALCP (pour un cas similaire cf . arrêt PE.2019.0046 du 19 septembre 2019 consid. 3). c) Par ailleurs, il est également acquis que le recourant ne dispose pas de moyens financiers suffisants, comme il l'a d'ailleurs reconnu dans ses écrits à l'autorité intimée, respectivement son interrogatoire du 25 février 2021. Partant, il ne remplit effectivement pas l'une des conditions d'entrée de l'art. 5 al. 1 let. b LEI (ou, dans la mesure où il ne dispose pas de la qualité de travailleur pour les motifs déjà exposés, en vertu de l'art. 24 par. 1 et 3 annexe I ALCP [sur ce point, cf. arrêt PE.2019.0229 consid. 2c/dd]). Le second motif de renvoi est par conséquent également pleinement justifié.

E. 7

Il est vrai que l'autorité intimée a ajouté que le recourant représentait une menace pour la sécurité et l'ordre public, ce qui constituait à son sens un motif de renvoi supplémentaire (art. 5 al. 1 let. c LEI, par renvoi de l'art. 64 al. 1 let. b LEI). Le recourant conteste cette appréciation au motif que la gravité des infractions, principalement des infractions routières et réprimées par des peines pécuniaires et l'amende, ne justifieraient pas "à elles seules" son renvoi de Suisse. L'argument tombe toutefois à faux, puisque le renvoi est pleinement justifié pour les motifs déjà exposés (cf . consid. 5 et 6 ci-dessus) et n'est pas exclusivement fondé sur le passé pénal du recourant. Il est vrai, en revanche, que l'autorité intimée a invoqué son passé pénal pour justifier le renvoi immédiat dès sa sortie de prison,

en vertu de l'art. 64 d al. 2 let. a LEI. Or, s'il est exact que les condamnations intervenues en Suisse ont été prononcées pour des infractions à la LCR et une atteinte au patrimoine (vol), le recourant omet qu'il a également fait l'objet de condamnations pénales en France pour des atteintes à l'intégralité physique, que des enquêtes pour violation de domicile, vol et dommages à la propriété sont toujours dirigées contre lui en Valais et que son expulsion du logement de son ex-compagne a été ordonnée en raison de violences conjugales. Il n'y a par conséquent pas lieu de minimiser ses antécédents pénaux, comme le soutient le recourant. Quoi qu'il en soit, il n'est en l'occurrence pas nécessaire d'examiner si son passé pénal suffit à justifier son renvoi immédiat, dès lors que des éléments concrets du dossier font clairement redouter qu'il se soustraie à l'exécution du renvoi (art. 64 d al. 2 let. b LEI). En effet, l'intéressé est entré illégalement en Suisse en 2017 et 2018 et a été condamné pénalement pour ces faits. Ces condamnations ne l'ont toutefois pas dissuadé d'entrer à nouveau dans notre pays et d'y séjourner durant environ deux ans sans être au bénéfice d'un quelconque titre de séjour. Il a de plus indiqué dans ses déclarations écrites qu'il ne laisserait pas l'autorité intimée le séparer de son enfant qui vit en Suisse. Il en résulte un risque concret qu'il refuse de quitter le territoire et persiste à y séjourner dans l'illégalité. Son renvoi immédiat doit pour ces motifs être confirmé.

E. 8

Pour le reste, le recourant estime avoir le droit de séjourner dans notre pays par regroupement familial, en raison de la présence de l'enfant C. _____, ressortissant suisse, qui vit avec sa mère B. _____ à Avenches. Ce faisant, il perd de vue que l'autorité intimée ne s'est pas prononcée sur l'octroi d'une autorisation de séjour, étant rappelé qu'il ne ressort pas du dossier qu'elle aurait été saisie d'une telle demande. En d'autres termes, la décision entreprise ne statue que sur le renvoi pour les motifs déjà examinés ci-dessus. Or, on rappelle à cet égard que sur le plan procédural, en application de l'art. 79 al. 2 LPA-VD, le recourant ne peut pas prendre de conclusions qui sortent du cadre fixé par la décision attaquée. Il peut en revanche présenter des allégués et moyens de preuve qui n'ont pas été invoqués jusque-là. En procédure administrative, l'objet du litige est ainsi circonscrit par la décision attaquée, à quoi s'ajoutent les questions qui auraient été soulevées par les parties mais que l'autorité aurait omis de trancher dans sa décision : le litige porte donc uniquement sur la question du renvoi de Suisse de l'intéressé et non de son hypothétique droit à une autorisation de séjour (cf . arrêts PE.2021.0026 du 12 mars 2021 consid. 4b ; PE.2019.0421 du 4 décembre 2019 consid. 2b et la référence citée). De ce fait, les griefs relatifs à un éventuel droit au regroupement familial auprès de l'enfant C. _____ – étant de surcroît précisé que la reconnaissance de paternité n'a pas encore été menée à son terme – sont irrecevables. Il en va de même de l'argument selon lequel le recourant serait menacé de mort en France, ce qui justifierait, selon lui, la délivrance d'une autorisation de séjour pour cas de rigueur. Au vrai, l'existence d'un danger de mort résultant de sa participation passée – à la supposer établie – à un réseau de vente d'objets divers et de nougat aux frontières pour le compte d'un groupe d'individus qui l'aurait menacé lui et sa famille s'avère dénuée de toute crédibilité. Evoquée dans l'un de ses courriers à l'autorité intimée, elle n'a au demeurant pas été reprise dans le mémoire de recours rédigé par le conseil du recourant. Quoi qu'il en soit, s'il entend solliciter une autorisation de séjour, il incombe au recourant d'adresser sa demande à l'autorité intimée mais il ne peut y prétendre dans le cadre de la présente procédure qui porte exclusivement sur la décision de renvoi.

E. 9

En définitive, la décision entreprise s'avère bien fondée et doit être intégralement confirmée.

E. 10

Manifestement dénué de chances de succès, le recours est traité selon la procédure simplifiée de l'art. 82 LPA-VD, sur la base du dossier produit par l'autorité intimée et avec une motivation sommaire. En application de l'art. 18 al. 1 LPA-VD, l'assistance judiciaire est accordée, sur requête, à toute partie à la procédure dont les ressources ne suffisent pas à subvenir aux frais de procédure sans la priver du nécessaire, elle et sa famille, et dont les prétentions ou les moyens de défense ne sont pas manifestement mal fondés. La seconde de ces conditions n'étant pas remplie en l'occurrence pour les motifs exposés ci-dessus, la requête d'assistance judiciaire doit être rejetée. Vu la situation financière précaire du recourant, il sera renoncé à la perception d'un émolument judiciaire (art. 50, 91 et 99 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.